Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1954)

Rubrik: Août 1954

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

17 août 1954

du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat

(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête:

- 1. L'article premier, ch. 3, de l'ordonnance du 5 juin 1942 reçoit la teneur suivante: «La Gadmenwasser, avec le Gentelbach, de leur source jusqu'à l'Aar près d'Innertkirchen; district de l'Oberhasli.»
- 2. En vertu de l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux, les eaux privées suivantes sont placées sous la surveillance de l'Etat:

Nom	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	District
Hübeligrabe	Ilfis	Langnau	Signau
Ziegelhüttegrabe	Ilfis	Langnau	Signau

La présente ordonnance sera rendue publique de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 17 août 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président p. s.:

Siegenthaler

Le chancelier:

Schneider